



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Cours d'assises

Question écrite n° 38244

Texte de la question

M Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes financiers que rencontrent les femmes au foyer lorsqu'elles sont désignées pour participer à un jury d'assises. En effet, les jurés d'assises, pour obtenir une indemnisation équivalente au SMIC, doivent produire un certificat de perte de salaire. Or, une mère de famille de trois enfants qui ne travaille pas, pour remplir son devoir de citoyenne, doit souvent confier son plus jeune enfant à une gardienne agréée, ce qui entraîne des frais non remboursables. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une indemnisation forfaitaire pour les mères de famille qui sont retenues pour participer à un jury d'assises.

Texte de la réponse

Reponse. - En application des articles R 139 et suivants du code de procédure pénale, une mère de famille dépourvue d'activité professionnelle, comme tout citoyen membre d'un jury criminel, reçoit sur sa demande, une indemnité de transport pour ses frais de voyage éventuels, une indemnité journalière de séjour si elle est retenue hors de sa résidence par l'accomplissement de ses obligations civiques de jure, et une indemnité journalière forfaitaire pendant la durée de la session d'assises. L'article R 140 détermine cette dernière indemnité par la formule $40 + (S-8)$, exprimée en francs, dans laquelle S est le salaire minimum interprofessionnel de croissance tel qu'il est fixé au 1^{er} janvier de l'année en cours : aucune justification de perte de salaire ou de traitement n'est exigée. Une telle justification n'est requise qu'en vue de la perception d'une indemnité distincte supplémentaire par les jurés qui exercent effectivement une activité professionnelle salariée. L'allocation de cette indemnité forfaitaire de session apparaît de nature à compenser notamment les frais de garde d'enfants engagés par une mère de famille au foyer désignée comme juré d'assises. La réglementation en vigueur répond donc à la préoccupation légitime de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Fuchs Jean-Paul](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38244

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1244

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1894